Constitution d'une Société à Responsabilité Limitée,

Modifié le 23 Novembre 2010

Préambule

Il est constitué entre :

-**Bertrand Delprat,** domicilié, 14 rue Picard, 44 620 La Montagne,

-**Elisabeth Fallon,** domiciliée, 22 rue Terrasson, 33 000 Bordeaux,

-**Jérôme Puzin,** domicilié, 45 Mathurin Régnier, 75 015 Paris,

-**Pierre Delprat,** domicilié, 18 rue des Hélianthes, 05 000 Gap,

-**Gaétan Barguil,** domicilié, le haut de l'allée, 49 430 Baracé,

-**T2E** Sarl, domicilié, 14/16 rue Picard, 44620 La Montagne, SIRET 527 514 236

Et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

EF
GB

ARTICLE 1 : OBJET

La société a pour objet principal :

- de mener des travaux d'expertise sur les milieux naturels, et le développement durable,
- de mener des travaux de recherche sur les milieux naturels, les espèces, et les techniques de préservation de l'environnement et du développement durable
- de fournir une assistance scientifique et technique aux instances et personnes publiques et privées oeuvrant dans le domaine de l'aménagement, et de la protection des espaces naturels et du développement durable, ainsi qu'aux médias,

La société a pour objet secondaire :

- d'apporter un conseil aux particuliers et professionnels sur les thématiques de l'environnement, des énergies renouvelables, et du développement durable,
- de réaliser, produire et éditer sur tout support des produits ayant pour but la connaissance, la préservation ou la sensibilisation à l'environnement,
- de réaliser, produire et éditer sur tout support des produits ayant pour but la connaissance ou la sensibilisation à l'environnement.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement notamment par la création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance, et plus généralement par toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Dénomination sociale : **Calidris**

Sigle : Calidris, donnez des ailes à vos projets

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14/16 rue Picard, 44 620 La Montagne.

2 BD ET GB

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : CAPITAL DE CONSTITUTION DE LA SARL

Apports en numéraire :

-Bertrand Delprat 3000 €

-Elisabeth Fallon 1500 €

-Jérôme Puzin 1500 €

-Pierre Delprat 3000 €

Soit un apport total de **9 000 €** déposés au crédit du compte n°0001082902 ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, 5 place Similien Guérin, 44 620 La Montagne.

Apports en nature de Bertrand Delprat :

-Appareil photo EOS 350 = 400€

-Objectifs 16-35 mm 2.8 Canon = 1000 €

-Appareil photo numérique étanche et caisson = 200 €

-Jumelles Leica 10x32 = 1000 €

-Ordinateur portable HP neuf = 530 €

-Bibliographie spécialisée (plus de 60 titres et 500 articles) = 900 €

-Imprimante gel d'encre Ricoh = 220 €

-Logiciels = 250 €

Soit un total TTC de **4500 €** calculé à valeur de rachat.

Soit un capital social cumulé apports Numéraires et Nature de 13 500 €

EF BD GB

ARTICLE 6 : CONSTITUTION ET MONTANT DU CAPITAL SOCIAL AU 23 NOVEMBRE 2010

Le capital social de 13 500 € constitué pour la création de Calidris est augmenté de 1400 € divisé en 140 parts supplémentaires d'un montant de 10 € chacune, entièrement numérotées de 1351 à 1490 et attribuées en rémunération. Soit un capital total de 14900 € divisé en 1490 parts égales réparties comme suit :

-Bertrand Delprat = parts 1 à 750 soit 750 parts

-Elisabeth Fallon = parts 751 à 900 soit 150 parts

-Jérôme Puzin = parts 900 à 1050 soit 150 parts

-Pierre Delprat = parts 1051 à 1350 soit 300 parts

-Gaétan Barguil = parts 1351 à 1420 soit 70 parts

-T2E Sarl = parts 1421 à 1490 soit 70 parts

ARTICLE 7 : COMPTE COURANT

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire au apports, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteint à l'égalité des associés. La réduction

BD EF GB

de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de part anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts crées et ce quels que soient l'époque de la création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fond est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, celle se poursuivra alors avec l'associé unique.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut

EF
BD GG

d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seins privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne sont cessibles entre les associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes :

Le cédant informe de son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession,

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession,

Une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés,

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession considérée comme acceptée tacitement par les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

EF
BD GB

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de bien est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leur droits d'associés, les héritiers ou ayant droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tout actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE, ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par M Bertrand Delprat, personne physique choisie parmi les associés. Sa rémunération fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts en assemblée générale ordinaire.

BD EF GB

ARTICLE 15 : POUVOIR DE GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la Société sont soumis aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la Société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les Commissaires exercent leur fonction conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : FORME DE DECISION

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLES 19 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents d'informations qui leurs sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8 GB EF

Tout associé non gérant, peut deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans un délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de la nomination de cet expert et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commence à la signature des présents statuts.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

BD EF GD

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou devraient être à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23

Les associés signataires déclarent accepter les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 24

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant.

Fait le 24 Novembre à Nantes

B.Delprat E.Fallon J.Puzin P.Delprat G.Barguil T2E Gérant